PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OLANO SERVICES

Espace OLANO
ZI du Jalday
64500 Saint-Jean-De-Luz

Code AIOT : 0006514314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement OLANO SERVICES implanté rue Didier Daurat et Ave Jeanne Garnerin 91320 Wissous. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLANO SERVICES
- rue Didier Daurat et Ave Jeanne Garnerin 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006514314
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLANO SERVICES de WISSOUS exploite un entrepôt frigorifique (froid négatif) constitué de deux cellules de stockage et d'un local d'expédition pour des activités relevant des rubriques 1185 et 1511 soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Une partie de l'entrepôt est louée à la société GXO.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet
12	Suivi de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/01/2026, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la thématique « fluide frigorigène » et le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/045 du 29/01/2026.

- Concernant l'action sur les fluides frigorigènes, les constats faits sur le site révèlent quelques écarts, notamment sur le registre qui regroupe l'ensemble des opérations réalisées sur chaque équipement contenant des fluides frigorigènes, sur la présence ou pas de système de détection de fuite.
- Concernant l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a transmis des justificatifs qui confirment le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2026, notamment la réalisation des contrôles périodiques (1185 et 1511), la transmission de la liste des équipements sous pression. L'exploitant n'a pas transmis le dossier d'exploitation de chaque équipement sous pression.

L'inspection informe Madame la Préfète de l'Essonne du respect, par l'exploitant, des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2026 et lui propose de demander à l'exploitant de mettre en place des actions permettant de lever les écarts relevés dans le présent rapport, sous le délai mentionné dans les fiches d'inspection ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant a fait la déclaration des activités relevant de la rubrique 1185, par télédéclaration en date du 04/03/2026, concernant l'emploi de fluides frigorigènes pour le fonctionnement des entrepôts froids à températures dirigées. L'exploitant affirme que le site dispose de 11 groupe-froids dont 10 fonctionnent au R449a. Le groupe- froid n°11 est chargé en R407F et est à l'arrêt. L'exploitant a transmis la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes ainsi que les quantités présentes dans les installations Le R449A (XP40) est un mélange de fluides frigorigènes HFO et HFC destiné à remplacer le R-404A et le R-507 dans les systèmes industriels et commerciaux basse et moyenne température à détente directe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Compte tenu des documents et des constats faits lors de la visite, le site ne dispose pas d'équipement employant des fluides frigorigènes à base de CFC. Le contrôle fait sur site montre que les différents équipements ne contiennent pas de CFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition

d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan (la nature et les quantités) de fluides frigorigènes présents, il n'y a pas de HCFC sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [....] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les constats faits sur site confirme que le seul fluide frigorigène encore utilisé pour les activités du site est le R 449a qui est un mélange de HFO/HFC avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 1397 (inférieur à 2500). Le site n'utilise pas de fluide frigorigène de potentiel de réchauffement planétaire égal ou supérieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :
13.4.
A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de registre d'intervention des équipements. Toutefois, l'inspection a contrôlé les fiches d'intervention de juillet 2025 et janvier 2026 et a constaté que des équipements ont été chargés en juillet 2025 en fluides frigorigène R449a dont le PRP est inférieur à 2500. Le seul fluide employé pour l'exploitation du site est le R449a. Le groupe 11 chargé en R407F est à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches d'intervention cerfa n° 15497*4, concernant les interventions réalisées sur l'ensemble des groupe-froids présents sur le site. Les fiches d'intervention mentionnent l'identification de l'équipement, la date d'intervention, la nature du fluide, l'état de l'étanchéité la quantité de fluide présent dans l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'opérateur intervenant sur les équipements contenant les fluides dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'opérateur intervenant sur les fluides frigorigènes du site dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

L'exploitant peut se servir du lien internet suivant pour vérifier l'attestation: https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'interventions relatives au contrôle d'étanchéité des équipements réalisé le 16 janvier 2026. L'inspection a vérifié les fiches d'intervention précédentes afin de s'assurer que l'exploitant respecte la fréquence des contrôles d'étanchéité; celles-ci montrent que l'intervention a été réalisée le 17 juillet 2025. La fréquence de 6 mois correspondant aux quantités de fluides frigorigènes présents dans les équipements est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : 4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Les fiches d'intervention transmises par l'exploitant ne mentionnent aucune autre opération en dehors du contrôle d'étanchéité qui est conforme. Lors de l'intervention du 16 janvier 2026, aucune fuite n'a été constatée et il n'y a pas eu de réparation sur les équipements. L'exploitant n'a pas transmis les fiches d'interventions des groupe-froids 10 et 11; l'inspection ne peut se prononcer sur les opérations réalisées sur ces groupe-froids.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les fiches d'intervention des groupe-froids 10 et 11 avec les indications sur les actions correctives éventuelles mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que les équipements présents sur site contiennent moins de 500 t eq CO2, mais plus de 100 kg de HFC et n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un système de détection de fuite sur les équipements et de la réalisation du contrôle. L'inspection note que les équipements présents sur le site contiennent individuellement plus de 100 kg de fluide frigorigène à base de gaz à effet de serre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser la présence de système de détection de fuite sur les équipements contenant plus de 100 kg de gaz à effet de serre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence sur les groupe-froids de la vignette correspondant au contrôle d'étanchéité. Les groupe-froids n°1 a 10 disposent de la vignette bleue avec l'indication du prochain contrôle prévu pour juillet 2026. Sur le groupe-froid n°11

fonctionnant au R407F et à l'arrêt est apposée la vignette rouge. Au jour de la visite l'apposition des vignettes est bien conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2026, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société OLANO SERVICES, dont le siège social est situé ZI de Jalday, 24 avenue de Jalday 64500 Saint-Jean-de-Luz est mis en demeure de respecter, pour son établissement situé rue DIdier Daurat à Wissous (91320) les dispositions suivantes: - L'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées en faisant réaliser le contrôle périodique auquel est soumis l'installation par un organisme habilité et en transmettant les rapports justifiants de la réalisation de ce contrôle sur son site à 'inspection des installations classées; - l'article 6 III du titre II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pressions et des récipients à pression simples en transmettant la liste des équipements sous pressions (ESP) présents sur le site, ainsi que le dossier d'exploitation de chaque équipements sous pression, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 23 février 2026, les rapports de contrôle périodique des installations relevant des rubriques 1185 et 1511. Ces contrôles ont été réalisés par la société APAVE, le 22/01/2026 et concluent sur des non-conformités majeures pour les deux rubriques 1185 et 1511. Par ailleurs l'exploitant a aussi transmis la liste des équipements sous pression présents sur le site afin de répondre au 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2026. L'inspection constate que l'exploitant répond à l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la réalisation des contrôles périodique pour les rubrique 1185 et 1511 ainsi que la transmission de la liste des équipements sous pression ESP présents sur le site. L'inspection informe Madame la Préfète de l'Essonne que les constats faits le jour de la visite, confirme que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 29 janvier 2026. Compte tenu des conclusions des rapports de contrôle périodique, l'exploitant doit mettre en place l'ensemble des actions permettant de lever les non-conformités majeures présentes dans les deux rapports de contrôle périodiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis le dossier d'exploitation des équipements sous pression du site et affirme que la requalification des équipements n'a pas été faite, de part le coût et le projet de remplacement des équipements fonctionnant aux gaz à effet de serre vers les équipements au gaz carbonique, d'ici la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des actions permettant de lever les non-conformités majeures présentes dans les deux rapports de contrôle périodiques
L'exploitant doit transmettre des devis signés concernant le remplacement des ESP fonctionnant au gaz à effet de serre par des équipements fonctionnant au gaz carbonique, sous un délai de trois mois, le cas échéant il doit réaliser l'inspection périodique et la requalification périodique des équipements sous pression non conformes.

Type de suites proposées : Sans suite